

STATUTS

ENTREPRENEURS D'IMPACT LUXEMBOURG AVRIL 2025

Chapitre I – Objet social, membres et moyens

Article 1 – Dénomination et siège social

L'association est dénommée « Entrepreneurs d'Impact Luxembourg, Association sans but lucratif », dont la version anglaise est « Entrepreneurs for Impact Luxembourg », ci-après dénommée « l'association ».

Le siège social est établi dans la commune de Luxembourg. Il peut être déplacé en tout autre endroit de la commune de Luxembourg sur décision du conseil d'administration.

Article 2 – Vision et Objet social

L'association a pour mission principale de représenter, de promouvoir et de défendre l'économie sociale et solidaire au sens de la loi du 12 décembre 2016 sur les sociétés d'impact sociétal, ou toute autre loi succédant à ce texte et visant l'entrepreneuriat sociétal.

A ce titre, l'association favorisera l'entrepreneuriat sociétal et l'innovation sociale au Grand-Duché de Luxembourg et ainsi, promouvra une économie inclusive, équitable et durable pour les personnes et la planète.

Afin de réaliser son objet, l'association en collaboration avec ses membres et ses partenaires au Luxembourg et à l'étranger :

- Représentera les intérêts collectifs des sociétés d'impact sociétal et, à ce titre, promeut et facilite l'accès à l'entrepreneuriat d'impact sociétal ;
- Contribuera au développement et au renforcement des écosystèmes professionnels, consortiums, partenariats et connexions entre parties prenantes concernées pour encourager et cocréer la transition vers une économie d'impact sociétal grâce à l'entrepreneuriat social et à l'innovation sociale ;
- Assurera le partage des connaissances en vue de produire un leadership éclairé, de la recherche, l'échange des connaissances et des idées sur l'économie et

l'entreprise d'impact sociétal, l'innovation sociale et des sujets et thèmes connexes ;

- S'engagera dans le renforcement des capacités de l'entrepreneuriat sociétal, l'élaboration de stratégies d'autonomisation économique, des profils de compétences, des programmes d'éducation et de formation, ainsi que la mise à disposition des meilleures formations et du matériel le plus adéquat à ses membres et ses partenaires ;
- Visera à défendre et influencer le programme législatif, politique et de financement national, européen et international ascendant en représentant la voix de l'entrepreneuriat sociétal et renforçant l'engagement des membres en participant aux réseaux nationaux et internationaux ;
- Soutiendra le meilleur accès des entreprises d'impact sociétal ainsi que de leurs organisations de soutien au financement, aux marchés et au commerce (B2B/B2G/B2C) pour les aider à évoluer vers un avenir meilleur de la manière la plus efficace et la plus durable possible ;
- Visera à augmenter la visibilité et la compréhension de l'économie d'impact sociétal, de l'entreprise sociale de l'innovation sociale et des concepts connexes dans les affaires, le milieu universitaire, le gouvernement et la société en général ;
- Soutiendra un leadership éclairé des sociétés et le développement continu des cadres et des outils de gestion et de mesure de l'impact et aider les membres et les partenaires à intégrer les principales pratiques et expertises en matière d'entrepreneuriat d'impact dans leur travail.
- Administrera, en son propre nom ou selon le cas, au nom de l'Etat luxembourgeois, les marques et signes de reconnaissance relatifs à l'entrepreneuriat social.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Moyens d'action et ressources

L'association est habilitée à signer des conventions avec l'État, l'Union Européenne et toute autre organisation agissant dans l'intérêt de l'entrepreneuriat sociétal et de l'innovation sociale.

Elle peut accepter des dons et legs et toute autre ressource financière autorisée par la législation en vigueur.

La cotisation des membres actifs est fixée annuellement par l'assemblée générale, sans que cette cotisation ne puisse dépasser cinq mille (5.000.- €) Euros.

Article 5 – Membres

Le nombre des membres est illimité, mais il ne peut être inférieur à 2.

L'association se compose de membres actifs, disposant du droit de vote et de membres sympathisants, sans droit de vote à l'assemblée générale.

Membres actifs :

Seules les sociétés d'impact sociétal établies au Grand-Duché de Luxembourg peuvent être admises comme membres actifs de l'association et ce dans les conditions reprises ci-après.

Par sa demande d'admission, la société d'impact sociétal s'engage à adhérer, sans réserve, aux présents statuts, aux décisions prises par l'assemblée générale et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

La société d'impact sociétal qui souhaite devenir membre de l'association adresse sa candidature au conseil d'administration, qui après avoir vérifié que le membre remplit les conditions d'admissibilité, décidera provisoirement de son admission. Un éventuel refus d'admission n'a pas besoin d'être justifié.

La procédure d'admission des membres actifs pourra être précisée par le règlement d'ordre intérieur.

Membre sympathisant :

Est membre sympathisant toute personne physique ou morale qui sans devenir membre actif soutient l'association financièrement ou matériellement afin de permettre à l'association de réaliser son objet social.

Les membres sympathisants peuvent être invités, par le conseil d'administration, à participer, à titre bénévole à des groupes de travail.

Les membres sympathisants n'ont pas de droits au sein de l'association ; tout particulièrement ils ne disposent d'aucun droit de vote.

Perte de la qualité de membre actif :

La qualité de membre actif se perd par

- la dissolution du membre actif,
- la désaffiliation volontaire,
- la désaffiliation pour non-paiement de la cotisation annuelle. Sera considéré comme démissionnaire d'office le membre actif qui dans le mois suivant une sommation de paiement resté infructueuse n'aura pas réglé sa cotisation annuelle
- l'exclusion prononcée par l'assemblée générale : Tout membre pourra être exclu si son comportement porte atteinte à la réputation de l'association ou si le membre ne respecte pas les décisions de l'assemblée générale ou les résolutions du conseil d'administration.

Le membre exclu ou démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social et il ne peut pas réclamer le remboursement de cotisations.

Chapitre II – Administration et fonctionnement

Article 6 – Les assemblées générales

Pouvoirs

L'ensemble des membres actifs forme l'assemblée générale de l'association.

L'assemblée générale est l'instance souveraine sur tous les aspects relatifs au fonctionnement de l'association. Elle fixe les orientations et mandate le conseil d'administration pour les mettre en œuvre. Elle est notamment investie des pouvoirs suivants :

- l'admission définitive des nouveaux membres actifs ;
- l'exclusion d'un membre actif ;
- la fixation du nombre des membres du conseil d'administration ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- la modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- l'approbation du rapport d'activités ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;

- la fixation de la cotisation annuelle ;
- la désignation des commissaires aux comptes respectivement d'un réviseur d'entreprise ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes respectivement au réviseur d'entreprises agréé
- l'autorisation accordée au conseil d'administration pour nommer un administrateur comme délégué à la gestion journalière
- la dissolution de l'association et la nomination d'un liquidateur
- Introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique.

Convocation

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'organisation l'exige, mais au moins une fois par an, aux dates fixées par le conseil d'administration. La convocation est adressée soit par courrier postal, soit par courrier électronique, au moins quinze (15) jours avant la date fixée. L'ordre du jour sera joint à la convocation.

Une assemblée générale devra être convoquée si au moins un cinquième des membres en fait la demande,

Réunions en non-présentiel

L'assemblée générale pourra à titre exceptionnel avoir lieu sans réunion physique des membres qui pourront participer à l'assemblée et exercer leurs droits soit :

- par un vote à distance via visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification,
- par un vote par écrit à condition que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre leur aura été au préalable communiqué.

Votes

Chaque membre dispose d'une voix, lors des délibérations de l'assemblée générale.

Pour exercer ce droit de vote, sauf dans le cas des sociétés unipersonnelles, chaque membre désignera une personne physique pour le représenter à l'assemblée générale.

Un membre actif pourra donner mandat à un autre membre actif de la représenter sans qu'il soit permis à un membre actif de représenter plus qu'un autre membre actif.

Le vote devra être tenu par scrutin secret, sur simple demande verbale d'un seul membre.

Délibérations

A l'exception des délibérations pour lesquelles la loi requiert une majorité plus forte, les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont communiquées par écrit à chaque membre et sont consignées dans un registre spécial conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les modifications des statuts se feront en conformité avec les dispositions de la loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 7 – Le conseil d'administration

Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de douze administrateurs au plus.

Huit administrateurs devront être choisis parmi les mandataires sociaux, ou salariés d'un membre actif de l'association. Les candidats qui devront tous être des personnes physiques majeures devront être proposés, à cet effet, par un membre actif de l'association étant précisé que chaque membre actif ne pourra proposer qu'un seul candidat.

Quatre administrateurs indépendants pourront siéger au Conseil d'administration, sans être mandataires sociaux ou salariés d'un membre actif. Ces candidats seront proposés par le Conseil d'administration de l'association.

Le Conseil d'administration peut inviter des tiers à participer, à titre consultatif et sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'Administration.

Mis à part le chargé de la gestion journalière, aucun salarié de l'association ne peut être membre du conseil d'administration.

Le chargé de la gestion journalière élu, le cas échéant, membre du Conseil ne disposera pas de droit de vote sur aucune question pouvant concerner directement son statut de salarié, son contrat de travail ou sa rémunération.

Le conseil d'administration choisit en son sein un président et un vice-président.

Il peut désigner en son sein un secrétaire et un trésorier.

En l'absence du président et du vice-président, lors d'une séance, l'administrateur le plus

âgé est investi des fonctions de la présidence.

Durée du mandat

La durée des mandats d'administrateurs est de quatre ans. Le mandat des membres du conseil d'administration ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour un nouveau terme de quatre ans.

Si l'administrateur cesse d'être le mandataire social ou le salarié de l'association qui l'a proposé, le mandat de cet administrateur prendra fin lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Conflits d'intérêt et règles de bonne gouvernance

Chaque administrateur exerce ses fonctions en son nom personnel. Il ne peut représenter, ni les intérêts spécifiques du membre actif qui l'a le cas échéant désigné, ni ceux d'aucune entité-tierce ou groupe d'entités-tierces au sein du Conseil d'Administration de l'association.

Tout administrateur doit, en cas de conflit d'intérêt existant ou potentiel, le déclarer auprès de ses coadministrateurs et se récuser de tout vote pouvant s'en trouver affecté, que ce soit dans l'avantage du concerné ou au détriment de l'association dans la réalisation de son objet. Seul le conseil peut, par résolution spéciale motivée, accorder mainlevée à l'administrateur de son obligation de se récuser.

L'association elle-même se soumet aux règles de bonne gouvernance généralement admises par l'usage et les organisations internationales.

Tout administrateur peut être révoqué ad nutum à tout moment par vote majoritaire simple de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire sous réserve du respect des dispositions légales et les dispositions statutaires des présents statuts.

Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent.

L'ordre du jour des réunions est transmis huit (8) jours au moins avant leur tenue, par voie postal ou par voie électronique.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur empêché peut donner pouvoir à un autre administrateur de voter à sa place sur tous ou certains des sujets.

La procuration écrite n'est valable que pour la réunion pour laquelle elle a été donnée. Chaque administrateur ne peut représenter pas plus qu'un autre administrateur.

En cas de consignes de vote spécifiques au mandataire, celle-ci doivent être communiquées aux autres membres du Conseil par le mandant.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale et, d'une façon générale, pour gérer et administrer l'association et la représenter vis à vis des tiers.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même à un tiers, pour l'accomplissement d'une mission particulière. Cette-dernière doit être spécifiée de manière claire et précise dans le compte-rendu de la résolution qui institue une telle délégation.

Responsable de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale, le conseil d'administration est notamment investi des pouvoirs suivants :

- établir et proposer le règlement d'ordre intérieur (ci-après le « ROI ») pour approbation de l'assemblée générale ;
- admettre provisoirement les nouveaux membres actifs ;
- proposer l'exclusion d'un membre à l'assemblée générale ;
- soumettre à l'assemblée générale la candidature d'un nouveau membre actif après vérification des critères d'éligibilité tels que définis dans le ROI ;
- appeler les cotisations ;
- préparer et convoquer les assemblées générales ;
- préparer les dossiers et proposer des candidatures des membres indépendants pour le conseil d'administration à l'assemblée générale ;
- définir le plan stratégique triennal ;
- arrêter des budgets et des comptes annuels avant approbation par l'AG ;
- accorder des autorisations et mandats nécessaires à certains membres du Conseil.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur les intérêts de l'association, passer tous les contrats, administrer, acquérir, prendre ou donner à bail, échanger, aliéner tout bien meuble ou immeuble, emprunter, constituer et lever toutes hypothèques, nantissemements et autres garanties, décider sur l'acceptation de tous dons, legs ou subsides ; il a le droit d'intenter ou de soutenir, au nom de l'association, toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant ; il peut faire négocier des conventions avec les autorités

publiques dans le cadre du mandat qui lui a été conféré par l'assemblée générale. Les pouvoirs énumérés ci-dessus sont énonciatifs, non limitatifs.

La fonction de membre du Conseil d'administration est bénévole et ne donne pas lieu à aucune rétribution de quelque nature que ce soit. Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale.

Article 8 – La gestion journalière de l'association

Principe

La gestion journalière de l'association est, en principe, assurée par le Conseil d'administration, sauf les cas où celui-ci confie expressément ses attributions en matière de gestion journalière, soit un bureau exécutif, soit à un salarié engagé à ce titre.

La délégation de la gestion journalière est toujours subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Le ou les délégués à la gestion journalière sont nommés lors d'une réunion du conseil d'administration par une décision adoptée à la majorité des voix des membres présents ou représentés, La décision de révocation du ou des délégués à la gestion journalière est prise dans les mêmes conditions.

Le conseil d'administration déterminera lors de la nomination du ou des délégués à la gestion journalière la durée du mandat, l'étendue des pouvoirs du ou des délégués ainsi que leur pouvoir d'engager l'association. Les délégués à la gestion journalière disposent des pouvoirs nécessaires pour accomplir tous les actes relevant de la gestion courante de l'association conformément au règlement d'ordre interne, à l'exception des actes réservés aux organes statutaires conformément aux présentes dispositions ou à la loi du 07 août 2023 Pour tout acte, engagement ou document relevant de la gestion journalière engageant l'association, soit la signature conjointe d'au moins deux délégués à la gestion journalière soit la signature du délégué à la gestion journalière conjointement avec la signature d'un membre du bureau exécutif est requise, à l'exception de tout engagement financier en-dessous d'un montant à trente mille (30.000.-€) EUR.

1. Administrateur délégué :

Le Conseil peut nommer en son sein un membre qui sera mandaté pour effectuer la gestion journalière. A défaut de stipulations contraires, le mandat d'administrateur-délégué est soumis aux règles de droit commun valables en matière des mandats.

2. Bureau exécutif :

Le conseil d'administration peut constituer en son sein un collège spécial dénommé « bureau exécutif », composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier de l'association.

Le bureau exécutif sera responsable d'exécuter, respectivement de faire exécuter les tâches afférentes à la gestion journalière, en accord avec les directives générales du Conseil d'administration,

Il sera tenu de rapporter régulièrement sur l'exécution de son mandat au Conseil d'administration.

3. Salarié :

Le Conseil peut engager une personne sous contrat de travail et charger celle-ci pour effectuer la gestion journalière de l'association.

Supervision et non-ingérence

Dans tous les cas de figure, le chargé de la gestion journalière rend régulièrement compte de sa gestion au Conseil d'administration dans les formes et aux échéances décidées par ce collège.

Il ne peut exister qu'un seul chargé de la gestion journalière, que ce soit un organe ou une personne.

Toute résolution du conseil ou action individuelle d'un administrateur en contravention au principe de non-ingérence dans la gestion journalière sera considérée comme étant nul et non-avenue.

Le Conseil d'administration peut, toutefois, à tout moment, lorsque les circonstances l'exigent, par résolution à la majorité simple, relever le chargé de la gestion journalière de ses fonctions.

Engagement vis-à-vis des tiers

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature unique du délégué à la gestion courante pour les affaires relevant de la gestion courante.

Le règlement d'ordre intérieur, dument validé par l'Assemblée Générale de membres, définira des règles spécifiques de signature du délégué à la gestion courante.

Article 9 – Commissions techniques et groupes de travail

Le conseil d'administration peut décider de la création d'un conseil consultatif, une ou plusieurs commissions et groupes de travail. Il peut en nommer les membres et devra

réglementer les modalités de fonctionnement par voie d'une résolution particulière votée en séance.

Chapitre III - Exercice social, budget et comptes, dissolution

Article 10 – Exercice social, budget et comptes

L'exercice social commence au premier janvier et finit au trente et un décembre de la même année, sauf pour le premier exercice qui commence à la date de constitution de l'association.

Le bilan et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale comme énoncé à l'article 6 des présents statuts et avec connaissance du rapport des commissaires aux comptes respectivement du réviseur d'entreprise.

A des fins d'examen, l'assemblée désigne deux commissaires aux comptes respectivement un réviseur d'entreprise. Le mandat de ceux-ci est incompatible avec celui d'administrateur ou de salarié de l'association.

Article 11 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit et après paiement de toutes les dettes, il sera donné à l'actif net une affectation autant que possible en rapport avec l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Article 12 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur fixe les procédures ainsi que les modalités de détail notamment en matière d'organisation et de fonctionnement des organes de l'association. Il est établi par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Toute disposition reprise dans le règlement d'ordre intérieur pouvant être en conflit avec les statuts, sera considéré comme étant nul et non-écrit.

* Dans les présents statuts, la terminologie ayant une forme grammaticale masculine vise les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

Pour tous les points non prévus par les statuts, la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations s'applique.